

Journal officiel

de l'Union européenne

L 235



Édition
de langue française

Législation

55^e année

1^{er} septembre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 786/2012 de la Commission du 30 août 2012 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre** 1

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 787/2012 de la Commission du 31 août 2012 portant dérogation au règlement (CE) n° 612/2009 en ce qui concerne la détermination du taux de restitution pour la viande de porc dans le cas des livraisons visées à l'article 34 dudit règlement et effectuées entre le 1^{er} et le 18 avril 2012** 7

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 de la Commission du 31 août 2012 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2013, 2014 et 2015, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽¹⁾** 8

- Règlement d'exécution (UE) n° 789/2012 de la Commission du 31 août 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 28

- Règlement d'exécution (UE) n° 790/2012 de la Commission du 31 août 2012 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} septembre 2012 30

Prix: 3 EUR

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 786/2012 DE LA COMMISSION

du 30 août 2012

modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 134, son article 161, paragraphe 3, son article 170 et son article 192, paragraphe 2, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission du 31 août 2009 fixant les modalités selon lesquelles les États membres communiquent à la Commission les informations et les documents requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés, du régime des paiements directs, de la promotion des produits agricoles et des régimes applicables aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée ⁽²⁾ établit des règles communes relatives à la communication d'informations et de documents par les autorités compétentes des États membres à la Commission. Ces règles couvrent en particulier l'obligation pour les États membres d'utiliser les systèmes d'information mis à leur disposition par la Commission, ainsi que la validation des droits d'accès des autorités et personnes autorisées à effectuer des communications. De plus, ce règlement fixe des principes communs applicables aux systèmes d'information pour garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité dans le temps des documents et prévoit la protection des données à caractère personnel.
- (2) Le règlement (CE) n° 792/2009 dispose que l'utilisation obligatoire des systèmes d'information conformément aux dispositions dudit règlement doit être prévue dans les règlements qui établissent une obligation spécifique de communication.
- (3) La Commission a mis au point un système d'information qui permet de gérer les documents et les procédures par

des moyens électroniques dans le cadre de son fonctionnement interne et des relations avec les autorités concernées par la politique agricole commune. On estime que plusieurs obligations de communication peuvent être remplies au moyen de ce système conformément au règlement (CE) n° 792/2009, en particulier celles qui sont établies dans le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission ⁽³⁾.

- (4) Dans l'intérêt d'une gestion administrative efficace et compte tenu de l'expérience acquise en la matière, il y a lieu de simplifier et de préciser, ou de supprimer, certaines communications prévues dans le règlement (CE) n° 951/2006.
- (5) Dans un souci de clarté, il convient de préciser explicitement que le règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾ s'applique aux certificats prévus par le règlement (CE) n° 951/2006, sauf si ce dernier règlement en dispose autrement.
- (6) Étant donné que les produits à base d'isoglucose ne figurent pas sur la liste de l'annexe II, partie II, section C, du règlement (CE) n° 376/2008, aucun certificat d'exportation n'est exigé pour les exportations sans restitution de l'isoglucose en libre circulation sur le marché de l'Union et non considéré comme «hors quota». Il y a lieu de faire figurer cette disposition à l'article 7 du règlement (CE) n° 951/2006, où il convient de supprimer toute référence à l'isoglucose.
- (7) Conformément à l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre ou l'isoglucose produit en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées par la Commission conformément aux engagements de la Communauté découlant d'accords conclus au titre de l'article 218 du traité.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.

⁽³⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.

- (8) Lorsque l'Union produit de grandes quantités de sucre hors quota, et plus particulièrement lorsque cette production va de pair avec des prix élevés sur le marché mondial, les demandes de certificats d'exportation soumises par les fabricants de sucre peuvent largement dépasser les quantités disponibles. La forte concurrence à laquelle se livrent les opérateurs pour les certificats d'exportation peut donner lieu à une situation dans laquelle certains opérateurs soumettent des demandes de certificats dépassant leur production effective de sucre hors quota pour la campagne de commercialisation concernée. De tels comportements spéculatifs pourraient priver l'Union de possibilités d'exportations de son sucre hors quota et intensifier la pression sur son marché du sucre hors quota et, partant, également accroître le risque d'accumulation de sucre excédentaire.
- (9) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 376/2008, les droits découlant d'un certificat sont transmissibles une fois par le titulaire du certificat pendant la durée de validité de ce dernier. Afin de réduire les risques de comportements spéculatifs des fabricants de sucre, il convient d'interdire le transfert des certificats d'exportation pour le sucre hors quota.
- (10) L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE ⁽¹⁾ et l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 504/2007 de la Commission du 8 mai 2007 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ fixent le délai dont disposent les importateurs concernés pour prouver que l'expédition en question a été écoulée dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité du prix à l'importation caf déclaré. Dans un souci d'harmonisation des modalités d'exécution applicables aux droits additionnels à l'importation dans les différents secteurs, il y a lieu d'aligner l'article 38, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 951/2006 sur l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1484/95 et l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 504/2007.
- (11) L'article 34, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 951/2006 dispose que les États membres communiquent chaque mois à la Commission les informations relatives au marché mondial des mélasses. L'expérience montre qu'en raison des caractéristiques des marchés des mélasses, il est difficile d'obtenir de telles informations, et que la plupart des États membres ne disposent pas d'informations pertinentes à ce sujet. Il convient donc de supprimer cette obligation de communication.
- (12) L'annexe I, chapitre 17, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾ tel

que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission ⁽⁴⁾ contient de nouveaux codes NC pour les divers produits à base de sucre brut, différant de ceux qui figurent dans le règlement (CE) n° 951/2006. Dans un souci de clarté juridique, il convient de faire figurer ces nouveaux codes à l'article 42 du règlement (CE) n° 951/2006.

- (13) À l'occasion de ces modifications, il y a lieu de corriger une erreur manifeste concernant une référence interne.
- (14) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement (CE) n° 951/2006 en conséquence.
- (15) Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement, il y a lieu de rendre applicable le présent règlement à partir du début de la campagne de commercialisation 2012-2013. Toutefois, étant donné que la rectification à apporter à l'article 12 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 951/2006 devrait avoir un effet rétroactif tenant dûment compte des attentes légitimes des personnes concernées, il convient que ladite rectification s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte modificatif ayant inséré la référence erronée dans le règlement (CE) n° 951/2006, c'est-à-dire le règlement (CE) n° 910/2008 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (16) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 951/2006

Le règlement (CE) n° 951/2006 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit, conformément à la partie III du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ^(*), les modalités particulières pour l'application du régime des certificats d'importation et d'exportation, l'octroi des restitutions à l'exportation et la gestion des importations, notamment l'application du droit à l'importation additionnel dans le secteur du sucre.

2. Les dispositions du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission ^(**) s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent règlement.

^(*) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

^(**) JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.»

- 2) Les articles 7 et 7 bis sont remplacés par le texte suivant:

⁽⁴⁾ JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 251 du 19.9.2008, p. 13.

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽²⁾ JO L 119 du 9.5.2007, p. 7.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

«Article 7

Certificat d'exportation de sucre sans restitution

S'il est prévu d'exporter sans restitution du sucre en libre circulation sur le marché de l'Union et non considéré comme «hors quota», la case 20 de la demande de certificat et du certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe, partie C.

Article 7 bis

Certificats d'exportation hors quota

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les exportations d'isoglucose hors quota effectuées dans la limite quantitative visée à l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007 sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 376/2008, les droits découlant des certificats d'exportation délivrés pour le sucre hors quota ne sont pas transmissibles.»

3) À l'article 7 *quater*, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque lundi, les quantités de sucre et/ou d'isoglucose pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été présentées au cours de la semaine précédente.»

4) À l'article 9, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'intéressé peut retirer sa demande de certificat jusqu'à la fin de la semaine suivant la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du pourcentage d'acceptation indiqué au paragraphe 1, point a), si ce pourcentage est inférieur à 80 % de la quantité demandée. Les États membres libèrent alors la garantie.»

5) Le titre du chapitre V est remplacé par le titre suivant:

«RÈGLES ADDITIONNELLES POUR LES CERTIFICATS D'EXPORTATION»

6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Demandes de certificats d'exportation et délivrance de ces certificats

1. Les certificats d'exportation relatifs aux sucres relevant du code NC 1701 et portant sur une quantité dépassant dix tonnes, sont délivrés:

- a) le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande;
- b) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions, le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande, pour autant qu'aucune des mesures particulières indiquées à l'article 9, paragraphe 1, n'ait été prise pendant ce délai par la Commission.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) aux sucres candis;
- b) aux sucres aromatisés ou additionnés de colorants.

2. Lorsqu'une demande de certificat concernant les produits auxquels le paragraphe 1, premier alinéa, s'applique porte sur une quantité ne dépassant pas 10 tonnes, l'intéressé ne peut pas déposer le même jour et auprès de la même autorité compétente plus d'une telle demande.»

7) Les articles 17, 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 17

Notification des certificats d'exportation délivrés

1. Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés en vertu de l'article 7.

2. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent:

- a) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, ventilées selon qu'il s'agit de quantités:

— de produits du secteur du sucre relevant des codes NC 1701 91 00, 1701 99 10 et 1701 99 90,

— de sucre brut exprimées en poids «tel quel» relevant des codes NC 1701 12 90, 1701 13 90 et 1701 14 90,

— de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc relevant des codes NC 1702 90 71, 1702 90 95 et 2106 90 59,

— d'isoglucose exprimées en matière sèche relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30 et 2106 90 30;

- b) les quantités de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007;

- c) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré en vue de leur exportation sous la forme des produits visés à l'annexe I, partie X, point b), dudit règlement.

*Article 18***Communication des quantités exportées**

1. Chaque État membre notifie à la Commission, pour chaque mois civil et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant le mois civil en cause, les quantités de sucre relevant des quotas exportées en sucre blanc ou sous la forme de produits transformés, exprimées en sucre blanc, pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré pour l'exécution d'aides alimentaires de l'Union et nationales prévues dans le cadre des conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que pour l'exécution d'autres actions de fournitures gratuites de l'Union.

2. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil pour le mois civil précédent, les quantités de sucre blanc visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), exportées conformément à l'article 7, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 376/2008.

3. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission pour chaque mois civil et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant le mois civil en cause:

- a) dans le cas d'exportations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 612/2009, les quantités de sucre et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche, exportées en l'état, avec les montants des restitutions correspondants;
- b) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose, exprimées en matière sèche, qui sont exportées sous la forme des produits visés à l'annexe XX, partie IV, dudit règlement ainsi que sous la forme des produits visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 578/2010 de la Commission (*).

Les communications visées au point b) du premier alinéa sont fournies séparément à la Commission selon le règlement applicable au produit transformé en cause.

*Article 19***Notification des certificats d'importation**

Chaque État membre notifie à la Commission les quantités de sucre importées de pays tiers et exportées sous la forme de produits compensateurs dans le cadre du régime de perfectionnement actif visé à l'article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92. Cette notification porte sur chaque

campagne de commercialisation et est soumise au plus tard à la fin du deuxième mois civil suivant la campagne de commercialisation en question.

(*) JO L 171 du 6.7.2010, p. 1.»

- 8) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Modalités de communication

Les communications des États membres prévues par le présent règlement s'effectuent comme suit:

- a) jusqu'au 31 décembre 2012, par voie électronique selon les méthodes mises à la disposition des États membres par la Commission;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2013, conformément au règlement (CE) n° 792/2009 de la Commission (*).

(*) JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.»

- 9) À l'article 23, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte des informations pertinentes dont la Commission a connaissance, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire des organismes compétents des États membres, concernant:»

- 10) À l'article 29, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte des informations pertinentes relatives:»

- 11) À l'article 34, le paragraphe 3 est supprimé.

- 12) À l'article 38, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'importateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de neuf mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour prouver que l'expédition a été écoulée dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés au paragraphe 2. Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée. Toutefois, le délai de neuf mois peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités compétentes. Dans le cas contraire, la garantie reste acquise en paiement des droits additionnels.»

13) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«Article 42

Méthodes de calcul

1. Si le rendement du sucre brut importé, déterminé conformément à l'annexe IV, partie B.III, du règlement (CE) n° 1234/2007, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le droit du tarif douanier pour les produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 13 10 et 1701 14 10 et le droit additionnel pour les produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 13 10, 1701 13 90, 1701 14 10 et 1701 14 90 à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre sont calculés en multipliant le droit correspondant fixé pour le sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant par 92 le pourcentage du rendement du sucre brut importé.

2. Pour les produits visés à l'annexe I, partie III, point c), du règlement (CE) n° 1234/2007, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée d'après la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à partir de la solution invertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre déterminée d'après cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Toutefois, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose ou d'autres sucres calculés en saccharose, et de sucre inverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1, et pour les produits solides par séchage. La teneur en matière sèche est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

3. Pour les produits visés à l'annexe I, partie III, points d et g), du règlement (CE) n° 1234/2007, la teneur en matière sèche est déterminée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article.

4. Pour les produits visés à l'annexe I, partie III, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007, la conversion en équivalent-saccharose est obtenue en affectant du coefficient 1,9 la matière sèche déterminée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article.»

14) À l'annexe, la partie C est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Rectification du règlement (CE) n° 951/2006

À l'article 12 bis, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La garantie visée au paragraphe 1 est libérée conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 376/2008 pour la quantité pour laquelle le demandeur a rempli, au sens de l'article 30, point b) et de l'article 31, point b) i), dudit règlement, l'obligation d'exporter découlant des certificats délivrés conformément à l'article 7 *quinquies* du présent règlement.»

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012. Toutefois, l'article 2 s'applique à partir du 26 septembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

«C. Mentions visées à l'article 7:

- *en bulgare*: „Захар, която не се разглежда „извън квотата“ за износ без възстановяване“
 - *en espagnol*: “Azúcar no considerado ‘al margen de cuota’ para la exportación sin restitución”
 - *en tchèque*: „Cukr, který se nepovažuje za produkt »mimo rámeč kvót«, pro vývoz bez náhrady.“
 - *en danois*: »Sukker, der ikke anses for at være »uden for kvote« til eksport uden restitution«
 - *en allemand*: „Nicht als ‚Nichtquotenerzeugung‘ geltender Zucker für die Ausfuhr ohne Erstattung“
 - *en estonien*: „Kvoodivälisena mittekäsitatava suhkru eksportimiseks ilma toetuseta.“
 - *en grec*: “Ζάχαρη που δεν θεωρείται ‘εκτός ποσόστωσης’ προς εξαγωγή χωρίς επιστροφή.”
 - *en anglais*: “Sugar not considered as ‘out-of-quota’ for export without refund.”
 - *en français*: “Sucre non considéré ‘hors quota’ pour les exportations sans restitution.”
 - *en italien*: “Zucchero non considerato ‘fuori quota’ per le esportazioni senza restituzione”
 - *en letton*: “Cukurs, kas nav uzskatāms par “ārpuskvotu” produkciju eksportam bez kompensācijas”,
 - *en lituanien*: „Virškvotiniu nelaikomas cukrus eksportui be grąžinamosios išmokos“
 - *en hongrois*: »A cukrot nem tekintik ‘kvótán felülinek’ a visszatérítés nélküli kivitel tekintetében.«
 - *en néerlandais*: „Suiker die niet als „buiten het quotum geproduceerd” wordt beschouwd, bestemd voor uitvoer zonder restitutie.”
 - *en polonais*: »Cukier niezaliczany do produktów ‘pozakwotowych’, przeznaczony na wywóz bez refundacji«
 - *en portugais*: “Açúcar não considerado ‘extraquota’ para exportação sem restituição.”
 - *en roumain*: „Zahăr neconsiderat „peste cotă” pentru exporturile fără restituire».
 - *en slovaque*: „Cukor, ktorý sa nepovažuje za »nad rámeč kvóty« na vývoz bez náhrady“,
 - *en slovène*: „Sladkor se ne šteje kot ‚izven kvote‘ za izvoz brez nadomestila.“
 - *en finnois*: ”Tuetta vietävä sokeri, jota ei pidetä kiintiön ulkopuolisena”.
 - *en suédois*: ’Socker som inte anses vara ’utomkvotsprodukter’ för export utan bidrag.’ »
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 787/2012 DE LA COMMISSION**du 31 août 2012****portant dérogation au règlement (CE) n° 612/2009 en ce qui concerne la détermination du taux de restitution pour la viande de porc dans le cas des livraisons visées à l'article 34 dudit règlement et effectuées entre le 1^{er} et le 18 avril 2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 170, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 342/2012 de la Commission ⁽²⁾ fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc à zéro.
- (2) Conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission ⁽³⁾, les États membres peuvent autoriser les exportateurs à utiliser une procédure suivant laquelle le dernier jour du mois est pris en considération pour la détermination du taux de la restitution applicable aux livraisons visées à l'article 34 dudit règlement et mises à bord chaque mois.
- (3) Il convient de ne pas porter atteinte au droit à la restitution sur des livraisons spécifiques effectuées, selon la procédure prévue à l'article 34 du règlement (CE)

n° 612/2009, avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n° 342/2012. Pour déterminer cette restitution, il est donc nécessaire de fixer la date à prendre en considération à cet effet, par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 612/2009.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 612/2009, la date du 18 avril 2012 est prise en considération pour déterminer le taux de restitution applicable à la viande de porc dans le cas des livraisons visées à l'article 41, paragraphe 1, dudit règlement et effectuées du 1^{er} au 18 avril 2012 conformément à la procédure prévue à l'article 34 de ce même règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 20.4.2012, p. 24.

⁽³⁾ JO L 186 du 17.7.2009, p. 1.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 788/2012 DE LA COMMISSION

du 31 août 2012

concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2013, 2014 et 2015, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Un premier programme communautaire, pluriannuel et coordonné, couvrant les années 2009, 2010 et 2011, a été établi par le règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission ⁽²⁾. Ce programme s'est poursuivi dans le cadre des règlements de la Commission qui ont été adoptés successivement. Le dernier en date est le règlement (UE) n° 1274/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2012, 2013 et 2014, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽³⁾.
- (2) Trente à quarante denrées alimentaires constituent les composantes principales du régime alimentaire dans l'Union. Étant donné que les utilisations de pesticides évoluent considérablement sur une période de trois ans, les pesticides doivent être contrôlés dans ces denrées alimentaires au cours d'une série de cycles triennaux afin de pouvoir évaluer l'exposition du consommateur et la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne.
- (3) Sur la base d'une distribution de probabilité binomiale, il peut être calculé que l'analyse de 642 échantillons permet de détecter, avec un taux de fiabilité supérieur à 99 %, un échantillon contenant des résidus de pesticides dépassant la limite de détection (LD), lorsque 1 % des produits au moins contiennent des résidus dépassant cette limite. Il convient de répartir le prélèvement de ces échantillons entre les États membres en fonction de la population, avec un minimum de douze échantillons par produit et par an.
- (4) Il ressort des analyses effectuées dans le cadre du programme de contrôle officiel de l'Union pour 2010 ⁽⁴⁾ que certains pesticides sont aujourd'hui plus

couramment présents sur les produits agricoles, ce qui témoigne d'une évolution dans le mode d'utilisation de ces pesticides. Il importe que ces pesticides soient inclus dans le programme de contrôle en sus de ceux déjà couverts par le règlement (UE) n° 1274/2011, de manière que l'éventail des pesticides couverts par le programme de contrôle soit représentatif des pesticides utilisés.

- (5) Il convient que l'analyse de certains pesticides, en particulier ceux ajoutés au programme de contrôle en vertu du présent règlement ou ceux pour lesquels il est très difficile de définir les résidus, soit facultative en 2013 afin de donner aux laboratoires officiels qui ne l'ont pas encore fait le temps de valider les méthodes requises pour l'analyse de ces pesticides.
- (6) Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend d'autres substances actives, des produits de métabolisation ou de dégradation, ces métabolites doivent être déclarés séparément.
- (7) Un document intitulé «*Method Validation and Quality Control Procedures for Pesticide Residue Analysis in food and feed*» (Validation des méthodes et procédures de contrôle de la qualité pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux) est publié sur le site web de la Commission ⁽⁵⁾. Il convient d'autoriser les États membres à appliquer, dans certaines conditions, des méthodes de détection qualitatives.
- (8) Les États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments ont adopté des mesures d'exécution concernant la présentation d'informations par les États membres, telles que la description type des échantillons (*Standard Sample Description* ou SSD) ⁽⁶⁾, qui porte sur la présentation des résultats des analyses de résidus de pesticides.
- (9) La directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE ⁽⁷⁾, qui inclut les méthodes et procédures de prélèvement d'échantillons recommandées par la commission du Codex Alimentarius, est applicable en ce qui concerne les procédures de prélèvement d'échantillons.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 6.12.2008, p. 9.

⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 24.

⁽⁴⁾ «The 2010 European Union Report on Pesticide Residues in Food», 9(11):2430 (529 p.), http://ec.europa.eu/food/plant/protection/pesticides/docs/2010_eu_report_ppesticide_residues_food_en.pdf.

⁽⁵⁾ Document n° SANCO/12495/2011 du 1.1.2012. http://ec.europa.eu/food/plant/protection/pesticides/docs/qualcontrol_en.pdf.

⁽⁶⁾ Des orientations générales relatives à la description type des échantillons pour toutes les collectes de données de l'EFSA sont disponibles dans l'*EFSA Journal* 2010, 8(1):1457 (54 p.), à l'adresse <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/1457.htm>.

⁽⁷⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 30.

- (10) Il est également nécessaire de vérifier si les teneurs maximales en résidus des aliments pour bébés, fixées à l'article 10 de la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽¹⁾ et à l'article 7 de la directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽²⁾ sont respectées, en tenant uniquement compte des définitions des résidus telles qu'elles figurent dans le règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Il convient par ailleurs d'évaluer les éventuels effets combinés, cumulatifs et synergiques des pesticides dès qu'une méthode est disponible. Cette évaluation devrait débuter par une recherche de quelques organophosphates, carbamates, triazoles et pyréthroïdes, comme indiqué à l'annexe I.
- (12) En ce qui concerne les méthodes monorésidu, les États membres peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière d'analyse en faisant appel aux laboratoires officiels disposant déjà des méthodes validées requises.
- (13) Il serait utile que les États membres mettent à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, les informations concernant l'année civile précédente.
- (14) Afin d'éviter toute confusion due à un chevauchement entre des programmes pluriannuels consécutifs, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 1274/2011, pour des raisons de sécurité juridique. Néanmoins, ce règlement devrait demeurer applicable aux échantillons analysés en 2012.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au cours des années 2013, 2014 et 2015, les États membres prélèvent et analysent des échantillons pour les combinaisons de pesticides et de produits établies à l'annexe I.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2012.

Le nombre d'échantillons à prélever pour chaque produit est fixé à l'annexe II.

Article 2

1. Le lot à échantillonner est choisi de manière aléatoire.

La procédure de prélèvement, y compris le nombre d'unités, doit être conforme aux dispositions de la directive 2002/63/CE.

2. Les échantillons sont soumis aux analyses conformément aux définitions des résidus figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005. Lorsque ce règlement ne donne pas de définition explicite du résidu pour un pesticide donné, la définition figurant à l'annexe I du présent règlement s'applique.

Article 3

1. Les États membres communiquent les résultats des analyses d'échantillons effectuées en 2013, 2014 et 2015 respectivement pour le 31 août 2014, 2015 et 2016. Ces résultats sont présentés conformément à la description type des échantillons (*Standard Sample Description*, ou SDD), telle qu'exposée à l'annexe III.

2. Lorsque la définition du résidu d'un pesticide comprend des substances actives, des métabolites et/ou des produits de dégradation ou de réaction, les États membres communiquent les résultats d'analyses correspondant à la définition juridique du résidu. Les résultats d'analyse de chacun des principaux isomères ou métabolites mentionnés dans la définition du résidu sont fournis séparément, pour autant qu'ils aient été analysés individuellement.

Article 4

Le règlement (UE) n° 1274/2011 est abrogé.

Il demeure toutefois applicable aux échantillons analysés en 2012.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 401 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

ANNEXE I

PARTIE A

Combinaisons de pesticides/produits à contrôler dans/sur les denrées alimentaires d'origine végétale

	2013	2014	2015	Remarques
2,4-D	(c)	(a)	(b)	(h) Le 2,4-D sera analysé en 2013 dans le vin, en 2014 sur l'orange/la mandarine et en 2015 sur l'aubergine, le chou-fleur et le raisin de table. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
2-phénylphénol	(c)	(a)	(b)	
Abamectine	(c)	(a)	(b)	(h)
Acéphate	(c)	(a)	(b)	
Acétamipride	(c)	(a)	(b)	
Acrinathrine	(c)	(a)	(b)	
Aldicarbe	(c)	(a)	(b)	
Amitraz	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur la pomme et la tomate, en 2014 sur la poire et en 2015 sur le poivron doux. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire. Il est accepté que l'amitraz (parent) et ses métabolites détectables par la méthode multirésidus 2,4 -diméthyl formanilide (DMF) et N-(2,4 -diméthylphényl)-N'-méthyl formamide (DMPF) soient ciblés et déclarés séparément.
Amitrole	(c)	(a)	(b)	(i)
Azinphos-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Azoxystrobine	(c)	(a)	(b)	
Benfuracarbe	(c)	(a)	(b)	(g) (i)
Bifenthrine	(c)	(a)	(b)	
Biphényle	(c)	(a)	(b)	
Bitertanol	(c)	(a)	(b)	
Boscalide	(c)	(a)	(b)	
Bromure (ionique)	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur la laitue et la tomate, en 2014 sur le riz et en 2015 sur le poivron doux uniquement. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Bromopropylate	(c)	(a)	(b)	
Bromuconazole	(c)	(a)	(b)	(i)
Bupirimate	(c)	(a)	(b)	
Buprofézine	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Captane	(c)	(a)	(b)	La définition spécifique du résidu de la somme du captane et du folpet s'applique aux fruits à pépins, à la fraise, à la tomate et au haricot. Pour les autres denrées alimentaires, la définition du résidu n'inclut que le captane. Le captane et le folpet sont à déclarer à la fois individuellement et en tant que somme.
Carbaryl	(c)	(a)	(b)	
Carbendazime	(c)	(a)	(b)	
Carbofuran	(c)	(a)	(b)	
Carbosulfan	(c)	(a)	(b)	(g) (i)
Chlorantraniliprole	(c)	(a)	(b)	(g)
Chlorfénapyr	(c)	(a)	(b)	
Chlorfenvinphos	(c)	(a)	(b)	(i)
Chlorméquat	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur le seigle/l'avoine, la tomate et dans le vin, en 2014 sur la carotte, la poire, le riz et la farine de froment et en 2015 sur l'aubergine, le raisin de table et le blé. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Chlorothalonil	(c)	(a)	(b)	
Chlorprophame	(c)	(a)	(b)	(h) Définition du résidu: chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimés en chlorprophame. Pour la pomme de terre (figurant sur la liste de 2014), la définition du résidu se limite au composé parent.
Chlorpyriphos	(c)	(a)	(b)	
Chlorpyriphos-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Clofentézine	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Clothianidine	(c)	(a)	(b)	Voir également thiaméthoxame.
Cyfluthrine	(c)	(a)	(b)	
Cymoxanil	(c)	(a)	(b)	(g)
Cyperméthrine	(c)	(a)	(b)	
Cyproconazole	(c)	(a)	(b)	
Cyprodinil	(c)	(a)	(b)	
Cyromazine	(c)	(a)	(b)	(g)
Deltaméthrine (cisdelta-méthrine)	(c)	(a)	(b)	
Diazinon	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Dichlofluamide	(c)	(a)	(b)	(i) Le métabolite DMSA (N,N-diméthyl-N-phénylsulfamide), qui n'entre pas dans la définition du résidu, est à contrôler et à déclarer pour autant que la méthode soit validée.
Dichlorvos	(c)	(a)	(b)	
Diclorane	(c)	(a)	(b)	(i)
Dicofol	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Dicrotophos	(c)	(a)	(b)	La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent. À analyser en 2014 sur le haricot et en 2015 sur l'aubergine et le chou-fleur. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Diéthofencarbe	(c)	(a)	(b)	(g)
Difénoconazole	(c)	(a)	(b)	
Diflubenzuron	(c)	(a)	(b)	(g)
Diméthoate	(c)	(a)	(b)	Définition du résidu: somme des résidus du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate.
Diméthomorphe	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Diniconazole	(c)	(a)	(b)	(g)
Diphénylamine	(c)	(a)	(b)	
Dithianon	(c)	(a)	(b)	(g)
Dithiocarbamates	(c)	(a)	(b)	À analyser dans toutes les denrées alimentaires énumérées, sauf le jus d'orange et l'huile d'olive.
Dodine	(c)	(a)	(b)	(g)
Endosulfan	(c)	(a)	(b)	
EPN	(c)	(a)	(b)	
Époxiconazole	(c)	(a)	(b)	
Ethéphon	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur la pomme, le seigle/l'avoine, la tomate et dans le vin, en 2014 sur l'orange/la mandarine, le riz et la farine de froment et en 2015 dans le jus d'orange et sur le poivron doux, le blé et le raisin de table. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Éthion	(c)	(a)	(b)	
Éthirimol	(c)	(a)	(b)	(g) L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire. À noter que l'éthirimol est également un produit de dégradation du bupirimate.
Éthoprophos	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Etofenprox	(c)	(a)	(b)	
Famoxadone	(c)	(a)	(b)	(g)
Fénamiphos	(c)	(a)	(b)	
Fénamidone	(c)	(a)	(b)	
Fénarimol	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Fenazaquine	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Fenbuconazole	(c)	(a)	(b)	
Oxyde de fenbutatine	(c)	(a)	(b)	(h) À analyser en 2013 sur la pomme et la tomate, en 2014 sur l'orange/la mandarine et la poire et en 2015 sur l'aubergine, le poivron doux et le raisin de table. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Fenhexamide	(c)	(a)	(b)	
Fénitrothion	(c)	(a)	(b)	
Fénoxycarbe	(c)	(a)	(b)	
Fenpropathrine	(c)	(a)	(b)	
Fenpropimorphe	(c)	(a)	(b)	
Fenpyroximate	(c)	(a)	(b)	(g)
Fenthion	(c)	(a)	(b)	
Fenvalérate/Esfenvalérate (somme)	(c)	(a)	(b)	(h)
Fipronil	(c)	(a)	(b)	(h)
Flonicamide	(c)	(a)	(b)	(g) (h)
Fluazifop	(c)	(a)	(b)	(h) Le fluazifop sera analysé en 2013 sur le chou pommé et la fraise, en 2014 sur le haricot, la carotte, la pomme de terre et l'épinard et en 2015 sur le chou-fleur, le pois et le poivron doux. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Flubendiamide	(c)	(a)	(b)	(g)
Fludioxonil	(c)	(a)	(b)	
Flufénoxuron	(c)	(a)	(b)	
Fluopyram	(c)	(a)		(g)
Fluquinconazole	(c)	(a)	(b)	
Flusilazole	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Flutriafol	(c)	(a)	(b)	
Folpet	(c)	(a)	(b)	La définition spécifique du résidu de la somme du captane et du folpet s'applique aux fruits à pépins, à la fraise, à la tomate et au haricot. Pour les autres denrées alimentaires, la définition du résidu n'inclut que le folpet.
Formétanate	(c)	(a)	(b)	(g)
Formothion	(c)	(a)	(b)	(g) (i)
Fosthiazate	(c)	(a)	(b)	
Glyphosate	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur le seigle/l'avoine, en 2014 sur la farine de froment et en 2015 sur le blé. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Haloxypol y compris haloxypol-R	(c)	(a)	(b)	(h) L'haloxypol est à analyser en 2013 sur le chou pommé et la fraise, en 2014 sur le haricot (non écossé), la carotte, la pomme de terre et l'épinard et en 2015 sur le chou-fleur et le pois. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Hexaconazole	(c)	(a)	(b)	
Hexythiazox	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Imazalil	(c)	(a)	(b)	
Imidaclopride	(c)	(a)	(b)	
Indoxacarbe	(c)	(a)	(b)	
Iprodione	(c)	(a)	(b)	
Iprovalicarbe	(c)	(a)	(b)	
Isocarbophos	(c)	(a)	(b)	(g) (i) La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent.
Isofenphos-méthyl	(c)	(a)	(b)	(g) (i)
Isoprocarbe	(c)	(a)	(b)	(g)
Krésoxim-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Lambda-cyhalothrine	(c)	(a)	(b)	
Linuron	(c)	(a)	(b)	
Lufénuron	(c)	(a)	(b)	
Malathion	(c)	(a)	(b)	
Mandipropamide	(c)	(a)	(b)	(g)
Mépanipirim	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Mépiquat	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur le seigle/l'avoine et la tomate, en 2014 sur la poire, le riz et la farine de froment et en 2015 sur le blé. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Meptyldinocap	(c)	(a)	(b)	(g) (h) Définition du résidu: somme du 2,4-DNOPC et du 2,4-DNOP, exprimée en meptyldinocap.
Métalaxyl	(c)	(a)	(b)	
Metconazole	(c)	(a)	(b)	(i)
Méthamidophos	(c)	(a)	(b)	
Méthidathion	(c)	(a)	(b)	
Méthiocarbe	(c)	(a)	(b)	
Méthomyl	(c)	(a)	(b)	Définition du résidu: méthomyl et thiodicarbe (somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl).
Méthoxychlore	(c)	(a)	(b)	
Méthoxyfénozide	(c)	(a)	(b)	
Métobromuron	(c)	(a)	(b)	(g) (i) La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent.
Monocrotophos	(c)	(a)	(b)	
Myclobutanil	(c)	(a)	(b)	
Nitenpyram	(c)	(a)	(b)	(i) À analyser en 2013 sur la poire, en 2014 sur le concombre et le haricot (non écosé) et en 2015 sur le poivron doux. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire. La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent.
Oxadixyl	(c)	(a)	(b)	(i)
Oxamyl	(c)	(a)	(b)	
Oxydéméton-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Paclobutrazol	(c)	(a)	(b)	
Parathion	(c)	(a)	(b)	(i)
Parathion-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Penconazole	(c)	(a)	(b)	
Pencycuron	(c)	(a)	(b)	
Pendiméthaline	(c)	(a)	(b)	
Phenthoate	(c)	(a)	(b)	(i)

	2013	2014	2015	Remarques
Phosalone	(c)	(a)	(b)	(i)
Phosmet	(c)	(a)	(b)	
Phoxime	(c)	(a)	(b)	(i)
Pirimicarbe	(c)	(a)	(b)	
Pirimiphos-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Prochloraze	(c)	(a)	(b)	(h)
Procymidone	(c)	(a)	(b)	
Profénofos	(c)	(a)	(b)	
Propamocarbe	(c)	(a)	(b)	À analyser en 2013 sur la pomme, le chou pommé, la laitue, dans le vin et sur la tomate, en 2014 sur le haricot, la carotte, le concombre, l'orange/la clémentine, la pomme de terre et la fraise et en 2015 sur l'aubergine, le chou-fleur et le poivron doux. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Propargite	(c)	(a)	(b)	
Propiconazole	(c)	(a)	(b)	
Propoxur	(c)	(a)	(b)	(g) (i)
Propyzamide	(c)	(a)	(b)	
Prothioconazole	(c)	(a)	(b)	(i) Définition du résidu: prothioconazole (prothioconazole-desthio).
Prothiofos	(c)	(a)	(b)	(g) La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent.
Pymétrozine	(c)	(a)	(b)	(g) À analyser en 2013 sur le chou pommé, la laitue, la fraise et la tomate, en 2014 sur le concombre et en 2015 sur l'aubergine et le poivron doux. Pour les autres denrées alimentaires, les analyses seront effectuées sur une base volontaire.
Pyraclostroline	(c)	(a)	(b)	
Pyréthrines	(c)	(a)	(b)	(h)
Pyridabène	(c)	(a)	(b)	
Piriméthanil	(c)	(a)	(b)	
Pyriproxyfène	(c)	(a)	(b)	
Quinoxifène	(c)	(a)	(b)	
Roténone	(c)	(a)	(b)	(g)
Spinosad	(c)	(a)	(b)	

	2013	2014	2015	Remarques
Spirodiclofène	(c)	(a)	(b)	(g)
Spiromesifen	(c)	(a)	(b)	(g)
Spiroxamine	(c)	(a)	(b)	
Taufluvalinate	(c)	(a)	(b)	
Tébuconazole	(c)	(a)	(b)	
Tébufénozide	(c)	(a)	(b)	
Tébufenpyrad	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Teflubenzuron	(c)	(a)	(b)	
Téfluthrine	(c)	(a)	(b)	(i)
Terbutylazine	(c)	(a)	(b)	
Tétraconazole	(c)	(a)	(b)	
Tétradifon	(c)	(a)	(b)	L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Tétraméthrine	(c)	(a)	(b)	(g) (i) La définition du résidu à appliquer se limite au composé parent.
Thiabendazole	(c)	(a)	(b)	
Thiaclopride	(c)	(a)	(b)	
Thiaméthoxame	(c)	(a)	(b)	Définition du résidu: somme du thiaméthoxame et de la clothianidine, exprimée en thiaméthoxame.
Thiophanate-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Tolclofos-méthyl	(c)	(a)	(b)	
Tolylfluanide	(c)	(a)	(b)	(i) L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Triadiméfon et triadiménol	(c)	(a)	(b)	Définition du résidu: somme du triadiméfon et du triadiménol.
Triazophos	(c)	(a)	(b)	
Trichlorfon	(c)	(a)	(b)	(g)
Trifloxystrobine	(c)	(a)	(b)	
Triflumuron	(c)	(a)	(b)	
Trifluraline	(c)	(a)	(b)	
Triticonazole	(c)	(a)	(b)	(i)

	2013	2014	2015	Remarques
Vinclozoline	(e)	(d)	(b)	(h) L'analyse sur les céréales n'est pas nécessaire.
Zoxamide	(e)	(a)	(b)	

PARTIE B

Combinaisons de pesticides/produits à contrôler dans/sur les denrées alimentaires d'origine animale

	2013	2014	2015	Remarques
Aldrine et dieldrine	(e)	(f)	(d)	(i) Définition du résidu: combinaison d'aldrine et de dieldrine exprimée en dieldrine.
Azinphos-éthyl	(e)	(f)	(d)	(i)
Bifenthrine	(e)	(f)	(d)	(i)
Bixafen	(e)		(d)	Définition du résidu: somme du bifaxen et du desméthyl, exprimée en bifaxen. À analyser sur une base volontaire dans le lait et la viande de porc (2013), le beurre et le lait (2015). Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Boscalide	(e)		(d)	(h) Définition du résidu: somme du boscalide et du M 510F01, y compris ses éléments conjugués, exprimée en boscalide. À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Carbendazime et thiophanate-méthyl, exprimés en carbendazime	(e)	(f)	(d)	(g) Définition du résidu: carbendazime et thiophanate-méthyl, exprimés en carbendazime.
Chlordane	(e)	(f)	(d)	(i) Définition du résidu: somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, exprimée en chlordane.
Chlorméquat	(e)	(f)		À analyser sur une base volontaire dans le lait de vache (2013) et le foie (2014). L'analyse dans la viande de porc (2013) et la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.
Chlorobenzilate	(e)	(f)	(d)	(g) (i)
Chlorprophame	(e)		(d)	(h) Définition du résidu: chlorprophame et 4'-hydroxychlorprophame-O-acide sulphonique (4-HSA), exprimés en chlorprophame. À analyser sur une base volontaire dans le lait et la viande de porc (2013) et le beurre (2015). Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Chlorpyriphos	(e)	(f)	(d)	
Chlorpyriphos-méthyl	(e)	(f)	(d)	(i)

	2013	2014	2015	Remarques
Cyfluthrine	(e)	(f)	(d)	(i)
Cyperméthrine	(e)	(f)	(d)	
Cyproconazole		(f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
DDT	(e)	(f)	(d)	
Deltaméthrine	(e)	(f)	(d)	(i)
Diazinon	(e)	(f)	(d)	
Dichlorprop (y compris dichlorprop-P)		(f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Endosulfan	(e)	(f)	(d)	(i)
Endrine	(e)	(f)	(d)	
Époxiconazole		(f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Éthofenprox	(e)		(d)	À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Famoxadone	(e)	(f)	(d)	À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013), le foie (2014) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013), la viande de volaille (2014) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire.
Fenpropidine		(f)		Définition du résidu: somme de la fenpropidine et du CGA289267, exprimée en fenpropidine. À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Fenpropimorphe	(e)	(f)		(h) Définition du résidu: acide carboxylique fenpropimorphe (BF 421-2), exprimé en fenpropimorphe. À analyser sur une base volontaire dans la viande de porc (2013) et le foie (2014). L'analyse dans le lait (2013) et la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.
Fenthion	(e)	(f)	(d)	(i)
Fenvalérate/Esfenvalérate	(e)	(f)	(d)	(h)
Fluazifop	(e)		(d)	(h) À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2014.

	2013	2014	2015	Remarques
Fluquinconazole	^(e)	^(f)	^(d)	À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013), le foie (2014) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013), la viande de volaille (2014) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire.
Fluopyram	^(e)	^(f)	^(d)	^(g) Définition du résidu: somme du fluopyram et du fluopyram-benzamide, exprimée en fluopyram.
Flusilazole	^(e)	^(f)		Définition du résidu: somme du flusilazole et de son métabolite IN-F7321 ([bis-(4-fluorophényl)méthyl]silanol), exprimée en flusilazole. À analyser sur une base volontaire dans la viande de porc (2013) et le foie (2014). L'analyse dans le lait (2013) et la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.
Glufosinate-ammonium		^(f)		^(h) Définition du résidu: somme du glufosinate, de ses sels, de MPP et NAG, exprimée en équivalents glufosinate. À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Glyphosate		^(f)		À analyser sur une base volontaire en 2014. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Haloxypop	^(e)	^(f)	^(d)	^(g) ^(h) Définition du résidu: haloxypop-R et éléments conjugués du haloxypop-R, exprimés en haloxypop-R. À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013), le foie (2014) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et la viande de volaille (2014) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire.
Heptachlore	^(e)	^(f)	^(d)	Définition du résidu: somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde, exprimée en heptachlore.
Hexachlorobenzène	^(e)	^(f)	^(d)	
Hexachlorcyclohexane (HCH), Alpha-Isomère	^(e)	^(f)	^(d)	
Hexachlorcyclohexane (HCH), Bêta-Isomère	^(e)	^(f)	^(d)	
Hexachlorcyclohexane (HCH), (Gamma-Isomère) (Lindane)	^(e)	^(f)	^(d)	
Indoxacarbe	^(e)		^(d)	Définition du résidu: indoxacarbe en tant que somme des isomères S et R. À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et dans le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Ioxynil	^(e)	^(f)		Définition du résidu: somme de l'ioxynil, de ses sels et de ses esters, exprimée en ioxynil. À analyser sur une base volontaire dans la viande de porc (2013), le foie (2014) et la viande de volaille (2014). L'analyse dans le lait (2013) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.

	2013	2014	2015	Remarques
Hydrazide maléique	(^e)	(^f)	(^d)	(^g) (^h) Pour le lait et les produits laitiers, la définition du résidu est la suivante: hydrazide maléique et ses éléments conjugués, exprimés en hydrazide maléique.
Mépiquat		(^f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Métaflumizone	(^e)	(^f)	(^d)	Définition du résidu: somme des isomères E et Z. À analyser sur une base volontaire dans la viande de porc (2013), la viande de volaille (2014) et l'œuf (2015). L'analyse dans le lait (2013), le foie (2014) et le beurre (2015) n'est pas nécessaire.
Métazachlore		(^f)		(^h) Définition du résidu: métazachlore y compris les produits de dégradation et de réaction qui peuvent être déterminés en 2,6-diméthylaniline, calculés au total en métazachlore. À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Méthidathion	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ)
Méthoxychlore	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ)
Parathion	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ)
Parathion-méthyl	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ) Définition du résidu: somme du parathion-méthyl et du paraoxon-méthyl, exprimée en parathion-méthyl.
Perméthrine	(^e)	(^f)	(^d)	Définition du résidu: somme de la cisperméthrine et de la transperméthrine.
Pirimiphos-méthyl	(^e)	(^f)	(^d)	
Prochloraze	(^e)	(^f)		(^h) Définition du résidu: prochloraze (somme du prochloraze et de ses métabolites contenant la fraction du 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraze). À analyser sur une base volontaire dans la viande de porc (2013), la viande de volaille (2014) et le foie (2014). L'analyse dans le lait (2013) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.
Profénofos	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ)
Prothioconazole		(^f)		Définition du résidu: somme du prothioconazole-desthio et de son élément combiné de glucuronide, exprimée en prothioconazole-desthio. À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Pyrazophos	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ)
Resméthrine	(^e)	(^f)	(^d)	(ⁱ) Définition du résidu: sommes des isomères.

	2013	2014	2015	Remarques
Spinosad		^(f)		Définition du résidu: somme de la spinosyne A et de la spinosyne D, exprimée en spinosad. À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Spiroxamine	^(e)	^(f)		Définition du résidu: spiroxamine acide carboxylique, exprimé en spiroxamine. À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et le foie (2014). L'analyse dans la viande de porc (2013) et la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2015.
Taufluvalinate	^(e)		^(d)	À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2014.
Tébuconazole		^(f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Tétraconazole	^(e)	^(f)	^(d)	À analyser sur une base volontaire dans le lait (2013), le foie (2014) et le beurre (2015). L'analyse dans la viande de porc (2013), la viande de volaille (2014) et l'œuf (2015) n'est pas nécessaire.
Thiaclopride		^(f)		À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Topramézone		^(f)		^(h) Définition du résidu: topramézone (BAS 670H). À analyser sur une base volontaire dans le foie (2014). L'analyse dans la viande de volaille (2014) n'est pas nécessaire. Ne concerne pas les denrées visées en 2013/2015.
Triazophos	^(e)	^(f)	^(d)	⁽ⁱ⁾

^(a) Haricots non écosés (frais ou congelés), carottes, concombres, oranges ou mandarines, poires, pommes de terre, riz, épinards (frais ou congelés) et farine de froment.

^(b) Aubergines, bananes, choux-fleurs ou brocolis, raisins de table, jus d'orange, pois écosés (frais ou congelés), poivrons (doux), blé et huile d'olive vierge (facteur de transformation de l'huile = 5, compte tenu d'un rendement type à la production d'huile d'olive de 20 % de la récolte d'olives).

^(c) Pommes, choux pommés, poireaux, laitues, tomates, pêches, y compris nectarines et hybrides similaires; seigle ou avoine, fraises et vin (rouge ou blanc) issu de raisins (si aucun facteur de transformation spécifique n'est disponible pour le vin, un facteur par défaut de 1 peut être appliqué. Les États membres sont invités à communiquer les facteurs de transformation utilisés pour le vin dans leurs rapports de synthèse nationaux).

^(d) Beurre et œufs de poule.

^(e) Lait de vache et viande de porc.

^(f) Viande de volaille, foie (bovins et autres ruminants, porc et volaille).

^(g) À analyser sur une base volontaire en 2013.

^(h) Substances pour lesquelles il est difficile de définir les résidus. Les laboratoires officiels doivent les analyser sur la base d'une définition exhaustive des résidus, conformément à leurs aptitudes et capacités, et communiquer les résultats de leurs analyses dans le cadre de la SSD.

⁽ⁱ⁾ Substances dont il ressort du programme de contrôle officiel 2010 que le niveau de résultat est peu élevé. Les analyses doivent être effectuées par les laboratoires officiels pour lesquels la méthode requise est déjà validée. Les laboratoires ne disposant pas d'une méthode validée ne sont pas tenus d'obtenir la validation en 2013 et 2014.

ANNEXE II

Nombre d'échantillons visés à l'article 1^{er}

1. Le nombre d'échantillons de chaque denrée alimentaire à prélever et analyser par chaque État membre est fixé dans le tableau figurant au point 5).
2. Outre les échantillons prélevés conformément à ce tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2013 dix échantillons au total d'aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Outre les échantillons prélevés conformément à ce tableau, chaque État membre prélèvera et analysera en 2014 dix échantillons au total de préparations pour nourrissons et préparations de suite.

Outre les échantillons prélevés conformément au tableau figurant au point 5), chaque État membre prélèvera et analysera en 2015 dix échantillons d'aliments pour bébés à base de céréales

3. Dans la mesure du possible, un des échantillons devant être prélevés et analysés au titre du tableau figurant au point 5) proviendra de produits issus de l'agriculture biologique.
4. Les États membres appliquant des méthodes multirésidus peuvent faire appel à des méthodes de détection qualitatives dans une proportion pouvant atteindre 15 % des échantillons devant être prélevés et analysés au titre du tableau figurant au point 5). Lorsqu'un État membre applique des méthodes de détection qualitatives, le reste de l'échantillon est analysé par l'application de méthodes multirésidus.

Si les méthodes de détection qualitatives révèlent des résultats positifs, les États membres appliquent des méthodes habituellement utilisées pour la quantification.

5. Nombre d'échantillons par État membre

État membre	Échantillons
BE	12 (*) 15 (**)
BG	12 (*) 15 (**)
CZ	12 (*) 15 (**)
DK	12 (*) 15 (**)
DE	93
EE	12 (*) 15 (**)
EL	12 (*) 15 (**)
ES	45
FR	66
IE	12 (*) 15 (**)
IT	65
CY	12 (*) 15 (**)
LV	12 (*) 15 (**)

État membre	Échantillons
LT	12 (*) 15 (**)
LU	12 (*) 15 (**)
HU	12 (*) 15 (**)
MT	12 (*) 15 (**)
NL	17
AT	12 (*) 15 (**)
PL	45
PT	12 (*) 15 (**)
RO	17
SI	12 (*) 15 (**)
SK	12 (*) 15 (**)
FI	12 (*) 15 (**)
SE	12 (*) 15 (**)
UK	66

NOMBRE TOTAL MINIMAL D'ÉCHANTILLONS: 642

(*) Nombre minimal d'échantillons pour chaque méthode monorésidu appliquée.

(**) Nombre minimal d'échantillons pour chaque méthode multirésidus appliquée.

ANNEXE III

1. La description type des échantillons (SSD) relative aux denrées alimentaires et aliments pour animaux établit le format de présentation à utiliser pour déclarer les résultats des analyses de résidus de pesticides.
2. La SSD comporte une liste d'éléments de données normalisés (informations décrivant les caractéristiques des échantillons ou les résultats d'analyses, comme le pays d'origine, le produit, la méthode d'analyse, la limite de détection, le résultat), une terminologie codifiée et des règles de validation, l'objectif étant d'améliorer la qualité des données.

Tableau

Liste des éléments de données de la description type des échantillons pour la collecte des données relatives aux résidus de pesticides

Code de l'élément	Nom de l'élément	Étiquette de l'élément	Type de données (1)	Terminologie codifiée	Description
S.01	labSampCode	Code de l'échantillon de laboratoire	xs:string (20)		Code alphanumérique de l'échantillon analysé
S.03	lang	Langue	xs:string (2)	LANG	Langue utilisée pour remplir les champs à texte libre (ISO-639-1)
S.04	sampCountry	Pays de prélèvement	xs:string (2)	COUNTRY	Pays où l'échantillon a été prélevé (code alpha-2 de la norme ISO 3166-1)
S.06	origCountry	Pays d'origine du produit	xs:string (2)	COUNTRY	Pays d'origine du produit (code pays alpha-2 de la norme ISO 3166-1)
S.13	prodCode	Code produit	xs:string (20)	MATRIX	Produit alimentaire analysé décrit conformément au catalogue MATRIX
S.14	prodText	Description du produit en texte intégral	xs:string (250)		Texte libre décrivant en détail le produit échantillonné. Cet élément est obligatoire si le «code produit» est «XXXXXXA» (ne figure pas sur la liste).
S.15	prodProdMeth	Méthode de production	xs:string (5)	PRODMD	Code fournissant des informations supplémentaires sur le type de production de la denrée alimentaire analysée
S.17	prodTreat	Traitement du produit	xs:string(5)	PRODTR	Utilisé pour décrire les traitements ou transformations subis par le produit alimentaire
S.21	prodCom	Commentaires sur le produit	xs:string (250)		Informations supplémentaires sur le produit, en particulier, le cas échéant, conseils de préparation à domicile
S.28	sampY	Année de prélèvement	xs:decimal (4,0)		Année de prélèvement
S.29	sampM	Mois de prélèvement	xs:decimal (2,0)		Mois de prélèvement. Si la mesure est le résultat d'un prélèvement effectué sur un certain laps de temps, le champ doit indiquer le mois du premier prélèvement.
S.30	sampD	Jour de prélèvement	xs:decimal (2,0)		Jour de prélèvement. Si la mesure est le résultat d'un prélèvement effectué sur un certain laps de temps, le champ doit indiquer le jour du premier prélèvement.

Code de l'élément	Nom de l'élément	Étiquette de l'élément	Type de données ⁽¹⁾	Terminologie codifiée	Description
S.31	progCode	Numéro de programme	xs:string (20)		Code d'identification unique de l'expéditeur pour le programme ou le projet au titre duquel l'échantillon analysé a été prélevé
S.32	progLegalRef	Référence juridique du programme	xs:string (100)		Référence à la législation applicable au programme identifié par le numéro de programme
S.33	progSampStrategy	Stratégie de prélèvement	xs:string (5)	SAMPSTR	Stratégie de prélèvement (réf. Eurostat – <i>Typology of sampling strategy</i> , version de juillet 2009) utilisée dans le programme ou dans le projet identifié par le code du programme.
S.34	progType	Type de programme de prélèvement	xs:string (5)	SRCTYP	Indiquer le type de programme au titre duquel les échantillons ont été prélevés
S.35	sampMethod	Méthode de prélèvement	xs:string (5)	SAMPMD	Code décrivant la méthode de prélèvement
S.39	sampPoint	Point de prélèvement	xs:string (10)	SAMPNT	Point de la chaîne alimentaire au niveau duquel l'échantillon a été prélevé (doc. ESTAT/F5/ES/155 <i>Data dictionary of activities of the establishments</i>).
L.01	labCode	Laboratoire	xs:string (100)		Code du laboratoire (code national si disponible). Ce code doit être unique et employé systématiquement dans toutes les transmissions.
L.02	labAccred	Agrément du laboratoire	xs:string (5)	LABACC	Agrément du laboratoire selon la norme ISO/IEC 17025
R.01	resultCode	Code résultat	xs:string (40)		Numéro d'identification unique d'un résultat d'analyse (rangée du tableau de données) dans le fichier transmis. Le code résultat doit être conservé au niveau de l'organisation; il sera utilisé lors de mises à jour/suppressions ultérieures effectuées par les expéditeurs.
R.02	analysisY	Année d'analyse	xs:decimal (4,0)		Année durant laquelle l'analyse a été achevée
R.06	paramCode	Code paramètre	xs:string (20)	PARAM	Paramètre/analyte de l'analyse décrit conformément au code substance du catalogue PARAM
R.07	paramText	Texte paramètre	xs:string (250)		Texte libre décrivant le paramètre. Cet élément est obligatoire si le «code paramètre» est «RF-XXXX-XXX-XXX» (ne figure pas sur la liste).
R.08	paramType	Type de paramètre	xs:string (5)	PARTYP	Définir si le paramètre déclaré est un résidu/un analyte individuel, une définition d'une somme de résidus ou une partie d'une somme.

Code de l'élément	Nom de l'élément	Étiquette de l'élément	Type de données ⁽¹⁾	Terminologie codifiée	Description
R.12	accredProc	Procédure d'agrément de la méthode d'analyse	xs:string (5)	MDSTAT	Procédure d'agrément applicable à la méthode d'analyse utilisée
R.13	resUnit	Unité de résultat	xs:string (5)	UNIT	Tous les résultats doivent être formulés en mg/kg.
R.14	resLOD	LD de résultat	xs:double		Limite de détection formulée dans l'unité indiquée par la variable «Unité de résultat»
R.15	resLOQ	LQ de résultat	xs:double		Limite de quantification formulée dans l'unité indiquée par la variable «Unité de résultat»
R.18	resVal	Valeur de résultat	xs:double		Résultat de la mesure indiqué en mg/kg si resType = «VAL»
R.19	resValRec	Récupération valeur de résultat	xs:double		Valeur de récupération associée à la mesure de la concentration exprimée en pourcentage (%), autrement dit, indiquer 100 pour 100 %.
R.20	resValRecCorr	Valeur de résultat corrigée au titre de la récupération	xs:string (1)	YESNO	Définir si la valeur de résultat a été corrigée par le calcul de la récupération
R.21	resValUncertSD	Écart type Incertitude de la valeur de résultat	xs:double		Écart type pour la mesure de l'incertitude
R.22	resValUncert	Incertitude de la valeur de résultat	xs:double		Indiquer la valeur d'incertitude élargie (intervalle de confiance de 95 % habituellement) associée à la mesure exprimée dans l'unité indiquée dans le champ «Unité de résultat».
R.23	moistPerc	Pourcentage d'humidité dans l'échantillon d'origine	xs:double		Pourcentage d'humidité dans l'échantillon d'origine
R.24	fatPerc	Pourcentage de matières grasses dans l'échantillon d'origine	xs:double		Pourcentage de matières grasses dans l'échantillon d'origine
R.25	exprRes	Expression du résultat	xs:string (5)	EXRES	Code décrivant la manière dont le résultat doit être exprimé: poids entier, poids de matières grasses, poids sec, etc.
R.27	resType	Type de résultat	xs:string (3)	VALTYP	Indiquer le type de résultat, s'il a été possible ou non de le quantifier/déterminer.
R.28	resLegallimit	Limite légale applicable au résultat	xs:double		Indiquer la limite légale applicable à l'analyte du produit échantillonné

Code de l'élément	Nom de l'élément	Étiquette de l'élément	Type de données ⁽¹⁾	Terminologie codifiée	Description
R.29	resLegallimit-Type	Type de limite légale	xs:string(5)	LMTTYP	Type de limite légale utilisée pour l'évaluation du résultat: LM, LPMR, LMR, limite d'action, etc.
R.30	resEvaluation	Évaluation du résultat	xs:string (5)	RESEVAL	Indiquer si le résultat dépasse une limite légale
R.31	actTakenCode	Mesure prise	xs:string (5)	ACTION	Décrire toute mesure de suivi prise à la suite du dépassement d'une limite légale
R.32	resComm	Remarques sur le résultat	xs:string (250)		Remarques supplémentaires concernant le résultat d'analyse

⁽¹⁾ Le type de données double est un type de données à virgule flottante en double précision IEEE 64 bits, le type décimal représente les nombres décimaux en précision arbitraire, et le type de données string représente les chaînes de caractères en XML. Pour le type de données xs:double et les autres types de données numériques permettant la séparation décimale, le séparateur décimal doit être un «.», le séparateur décimal «.» n'étant pas admis.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 789/2012 DE LA COMMISSION**du 31 août 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	66,1
	ZZ	66,1
0707 00 05	MK	43,1
	TR	95,4
	ZZ	69,3
0709 93 10	TR	115,3
	ZZ	115,3
0805 50 10	AR	99,9
	CL	88,4
	TR	96,0
	UY	89,5
	ZA	95,6
	ZZ	93,9
0806 10 10	BA	54,5
	CL	196,9
	EG	209,6
	TR	149,7
	ZZ	152,7
0808 10 80	AR	114,4
	BR	92,8
	CL	124,1
	NZ	127,0
	US	153,4
	ZA	100,4
	ZZ	118,7
0808 30 90	CN	78,2
	TR	137,2
	ZA	95,3
	ZZ	103,6
0809 30	TR	175,7
	ZZ	175,7
0809 40 05	BA	62,2
	HR	73,9
	IL	73,7
	MK	67,5
	ZZ	69,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 790/2012 DE LA COMMISSION**du 31 août 2012****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} septembre 2012**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} septembre 2012, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

- (5) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} septembre 2012, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} septembre 2012

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 19 00 1001 11 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00 1002 90 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 10 90 1007 90 00	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique, si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

17.8.2012-30.8.2012

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—
Cotation	287,58	255,41	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	260,22	250,22	230,22
Prime sur le Golfe	—	11,33	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	16,18	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 15,59 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 50,87 EUR/t

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR